

ASSOCIATION
ÉCOLE DE MUSIQUE DU PAYS DE ROUFFACH
Saison 2008/2009

EXTRAITS
DES STATUTS
ET DU REGLEMENT INTERIEUR

CHAPITRE I – BUTS, FONCTIONNEMENT ET ORGANISATION

Article 1 :

Le fonctionnement de l'Ecole de Musique du Pays de Rouffach doit se conformer aux Statuts de l'Association « Ecole de Musique du Pays de Rouffach ».

Article 2 :

L'Ecole de Musique est contrôlée par un organisme de tutelle issu du Conseil Général du Haut-Rhin à savoir le Conseil Départemental pour la Musique et la Culture de Haute Alsace ou C.D.M.C. ayant son siège au Centre Polymusical des Dominicains à Guebwiller.

Article 3 :

L'Ecole de Musique a pour but :

- de promouvoir l'enseignement de la musique dans les communes de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach ;
- d'apporter sa contribution au dynamisme des 4 communes de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach afin que ces communes deviennent un pôle d'attraction culturelle ;
- de donner aux uns le départ d'une carrière artistique, aux autres une source de distraction culturelle, saine et morale ;
- d'assurer la pérennité des harmonies locales ainsi que leur autonomie.

Article 4 :

L'Ecole de Musique est ouverte aux enfants à partir de 4 ans et aux adultes, priorité étant donnée aux habitants de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach.

Article 5 :

L'Ecole de Musique organise :

- des cours de solfège et des cours d'instruments
- des examens théoriques et instrumentaux
- des auditions publiques
- des stages
- des concerts

CHAPITRE II – REGLEMENT ET ORGANISATION PEDAGOGIQUE DE LA CLASSE D'ORCHESTRE

Article 6 :

Il est porté à la connaissance des élèves de l'Ecole de Musique que la participation des ensembles de jeunes ou classes d'orchestre est souhaitable aux manifestations organisées par les Harmonies des sociétés de musique de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach.

CHAPITRE III – DIRECTION – ADMISSION

Article 8 :

L'association est administrée par un Conseil d'Administration comprenant :

- les représentants de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach désignés par leur Conseil Communautaire pour la durée de son mandat ;
- toute personne physique ou morale subventionnant à titre régulier les activités de l'Association ;
- le représentant ès qualités des Sociétés de Musique des quatre communes de la Communauté de Communes (le Président ou son représentant) ;
- les deux représentants ès qualités désignés parmi les usagers de chaque antenne, lors de la réunion d'information annuelle précédant la rentrée scolaire ;
- les Directeurs ès qualité des Harmonies.

CHAPITRE IV – SITUATION DES ELEVES – SCOLARITÉ

Article 12 :

Les élèves de l'Ecole de Musique sont placés pendant toute la durée de leur scolarité (apprentissage musical) sous l'autorité du Président de l'école.

Article 13 :

Tout élève qui change d'état civil ou de domicile en cours d'études doit en tenir informé le Président.

Article 14 :

Les cours ont lieu durant toute l'année scolaire (pour la saison 2008/2009, ils débutent le 15 septembre 2008 et s'achèvent le 30 juin 2009).

Article 15 :

En cours d'année, l'Ecole de Musique se conforme aux congés scolaires (sauf cas particuliers, en l'occurrence lors de récupération des cours par les professeurs absents par ailleurs : uniquement les premières semaines des vacances scolaires).

Article 16 :

Aucun élève ne peut prendre de leçons particulières payantes avec l'un des enseignants de l'Ecole de Musique.

Les professeurs ne pourront en aucun cas donner des leçons particulières dans les locaux de l'Ecole de Musique.

Article 18 :

L'enseignement se dispense de la façon suivante :

Cours instrumentaux :

- 1 heure de formation musicale par semaine et en groupe
- 1/2 heure de cours instrumental individuel

La participation aux cours de formation musicale est obligatoire. Le non suivi de ces cours ne donne pas droit à une réduction de la cotisation qui sera due en totalité.

Cette formation comprend :

- la partie théorique qui a pour but d'expliquer tout ce qui se rattache aux signes employés pour écrire la musique et aux lois qui les coordonnent tant sous le rapport du « son » (intonation) que sous celui de la « durée » (mesure)
- la partie pratique qui consiste à chanter en prononçant le nom des notes. (Référentiel du Guide Pédagogique de la CMF).

Formation musicale :

- 1 heure de cours par semaine et par groupe

Éveil musical :

- 1 heure de cours par semaine et par groupe

Les cours de solfège ou méthodes actives sont réservées aux jeunes de 4 à 6 ans.

Les cours de formation musicale et instrumentale s'inscrivent dans le cursus scolaire de la Confédération Musicale de France. Le déroulement est précisé en annexe.

L'Ecole de Musique se réserve le droit de filmer, de photographier et d'enregistrer les activités pédagogiques de toutes sortes, les répétitions, les concerts et les spectacles de toute nature qu'elle organise et d'utiliser ces éléments à des fins d'archives, de promotion et de diffusion.

Article 22 :

En cas d'indiscipline pendant les cours, l'élève pourra faire l'objet de réprimandes, d'avertissements, d'exclusion de la leçon à l'initiative du professeur, avis étant donné immédiatement au Président. Les parents seront avertis.

L'exclusion de la leçon n'ouvre aucun droit au remboursement des sommes acquittées à l'inscription.

Si l'indiscipline est le fait d'un élève appartenant à une société de musique, celle-ci sera également informée.

Au bout de trois avertissements, l'élève sera renvoyé définitivement de l'Ecole.

Article 23 :

Pour les classes de solfège, les élèves de l'Ecole de Musique du Pays de Rouffach devront attendre leurs professeurs aux entrées extérieures des bâtiments.

Pour les retardataires, les parents devront accompagner leur(s) enfant(s) jusque dans la salle de cours. Toute absence devra être justifiée par écrit et signé par le responsable légal lors du prochain cours.

CHAPITRE V – PROGRAMME ET CONTROLE DES ETUDES

Article 25 :

Un contrôle continu ainsi que le suivi du travail des élèves en formation musicale et en cours instrumentaux seront assurés à l'aide d'un cahier de correspondance dont le **responsable local** a systématiquement copie.

Dans un but de travail et d'émulation, les élèves seront présentés par l'école aux examens organisés en fin d'année scolaire sous l'égide de la Confédération Musicale de France, par le Groupement des Sociétés de Musique de l'arrondissement de Guebwiller, par l'Union Départementale ou la Fédération des Sociétés de Musique d'Alsace, selon les niveaux.

L'élève est tenu d'assister à tous les cours ; trois absences consécutives sans motif sérieux entraînent la radiation de l'élève. **Le solde de la part trimestrielle de la cotisation annuelle reste dû.**

En cas d'absence prolongée d'un professeur dont le remplacement est assuré par l'EMPR, les conditions mentionnées ci-dessus s'appliquent, même en cas de modifications d'horaires et/ou de lieu retenu pour les cours.

CHAPITER VI – DISPOSITIONS MATÉRIELLES ET FINANCIÈRES

Article 26 :

- a) Si l'association locale de musique dispose d'un certain nombre d'instruments, elle pourra les mettre à disposition des élèves, dans la limite des stocks disponibles.
- b) Les droits d'inscriptions, les méthodes, partitions et petit matériel scolaire sont à la charge des élèves.
- c) Le paiement de la cotisation annuelle :
 - il s'effectue en trois tiers et **par avance** à l'inscription.
 - Tout trimestre commencé est dû. En cas d'arrêt des cours en cours d'année, **les parents devront le signaler immédiatement, par écrit, au Président de l'Ecole de Musique.**
 - Tout retard de paiement de plus de deux mois entraîne l'exclusion définitive de l'élève.
- d) Des bourses sont susceptibles d'être accordées par l'Ecole de Musique, à raison de : 60€ pour l'année scolaire (20€ par trimestre), pour tout jeune ou adulte qui est ou qui entre dans une Harmonie ou ensemble musical local des 4 communes de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach quel que soit le village d'origine, sous réserve d'une présence assidue aux cours. Toute absence devra être justifiée.

À partir de 3 absences injustifiées, la bourse sera retirée pour l'année scolaire.

- e) Les réductions
Elles sont de deux types :
 - **réduction familiale**
Si plusieurs enfants d'une même famille des Villages de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach sont inscrits à l'Ecole de Musique :
105 € de réduction pour l'année scolaire (35 € par trimestre) seront accordés au deuxième enfant, ainsi qu'à tout enfant supplémentaire, quel que soit le cours dispensé.

- **réduction pour apprentissage de deux instruments par un même enfant**
La cotisation est diminuée de 50 % pour l'étude d'un deuxième instrument de pratique collective pour les enfants des 4 communes de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach.

f) Participations financières des familles

Outre la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration chaque année, les familles sont amenées à prendre à leur charge la participation à la Société des Editeurs et Auteurs de Musique permettant la photocopie de partitions. Le montant de la participation est fixé par ladite Société chaque année.

Dans le cas d'un adulte pratiquant un instrument individuel, comme le piano, le chant ou la formation musicale seule, les 6,50 € / mois / élève versés par le Conseil sont à la charge de l'intéressé, soit un supplément de 65,00 € pour l'année.

Par ailleurs, l'Ecole de Musique pourra demander aux familles le paiement :

- du surcoût de 6,50 € / mois / élève pour toute absence répétée aux cours, quel que soit le cours.
- du surcoût de 6,50 € / mois / élève pour toute inscription intervenant en cours d'année.

À l'issue du cours, les parents, ou toute autre personne habilitée par la famille, **sont tenus de rechercher les enfants à l'heure**. Une heure de cours supplémentaire sera facturée aux familles si le retard des parents a nécessité la présence de l'enseignant au-delà de ses horaires de cours.

L'association et ses enseignants sont dégagés de toute responsabilité à l'égard de l'élève dès la fin du cours.

g) Participation financière de la Communauté de Communes du Pays de Rouffach

La Communauté de Communes du Pays de Rouffach devrait contribuer chaque année au fonctionnement de l'Ecole de Musique du Pays de Rouffach en attribuant une subvention d'équilibre.

h) Participations financières des communes extérieures à la Communauté de Communes du Pays de Rouffach

Une participation de 6,50€ par mois et par mois pendant 10 mois.

En cas de non participation de ces communes, cette participation sera prise en charge par les familles.

i) Participation financière du Conseil Général

6,50 € par élève et par mois pendant 10 mois pour tout élève qui pratique un instrument + solfège jusqu'à 18 ans.

Au-delà de 18 ans, la subvention est maintenue à condition de pratiquer un instrument de pratique collective (piano exclus).

Participations financières des familles pour la saison 2008/2009

<i>MATIERES</i>	<i>ANNUUEL</i>	<i>PAR TIERS</i>
Éveil Musical 1 heure par semaine en cours collectif	195€	65€
Instruments à vent et Batterie 1 heure de solfège par semaine en cours collectif 1/2 heure par semaine de pratique instrumentale en cours individuel	390€	130€
Guitare, Piano et Violon 1 heure de solfège par semaine en cours collectif 1/2 heure par semaine de pratique instrumentale en cours individuel	435€	145€
Chant 1 heure par semaine en cours individuel	390€	130€
Formation musicale 1 heure par semaine en cours collectif	195€	65€
Carte de membre de l'Association (due une fois par famille) Payable au 1^{er} tiers	5€	-